

Chapitre 15

QCM

Réponse unique.

- 1. b.** La taxe sur les véhicules de sociétés est toujours à réintégrer lors du calcul du résultat fiscal.
- 2. a.** Les rémunérations du personnel sont toujours déductibles, tout comme les charges sociales afférentes.
- 3. b.** Les allocations forfaitaires pour frais sont des dépenses professionnelles du dirigeant.
- 4. c.** La rémunération de l'activité est payée quand les dirigeants participent aux différents conseils.
- 5. b.** On parle d'abandons de créances quand la société mère abandonne sa créance au profit de sa filiale en difficulté.

Réponses multiples.

- 6. a. et b.** Les taxes sur les véhicules de sociétés sont calculées en fonction de l'émission de CO₂ et en fonction des émissions de polluants atmosphériques.
- 7. a. et c.** La déductibilité des rémunérations de l'activité est calculée en fonction de l'effectif de la société et du nombre de membres du conseil.
- 8. b. et c.** La gestion pour la maison mère des abandons des créances à caractère financier dépend de la situation financière de la filiale avant et après l'abandon de créances.
- 9. a. et c.** Les intérêts des comptes courants sont calculés à partir d'un taux choisi par l'entreprise et sur les sommes laissées en comptes courants.
- 10. a. et b.** La gestion pour la filiale des abandons des créances à caractère financier est un produit imposable pour la partie déductible chez la société mère et est non imposable en totalité si la filiale s'engage à augmenter son capital au profit de la mère avant deux exercices suivant l'abandon.

Réponse à justifier.

11. a. et b. Les rémunérations de l'activité sont limitées à la part déductible en fonction de l'effectif de la société. La partie non déductible est à réintégrer pour la partie supérieure à la part déductible. Le seuil de déductibilité se calcule en tenant compte de la moyenne annuelle des rémunérations brutes des 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées. Dans une entreprise entre 5 et 200 salariés, on prend la moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées et pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 200 salariés, on prend les 10 personnes les mieux rémunérées.

12. a. et c. Les intérêts des comptes courants payés aux associés sont limités à hauteur d'un taux TMPV. L'excédent entre le taux pratiqué par l'entreprise et le taux moyen des prêts (TMPV) est réintégré dans le résultat fiscal. Ces intérêts sont rémunérés obligatoirement par la société.

13. a., b. et c. Les abandons de créances à caractère financier sont déductibles pour la société mère si la filiale présente des difficultés financières. Cependant, l'abandon n'est déductible qu'à hauteur de la situation négative nette de la filiale si la filiale dont l'abandon est consenti est en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation. Si la situation de la filiale demeure négative après l'abandon de créances, la totalité de l'abandon sera déductible.

14. a., b. et c. Certains impôts et taxes ne sont pas déductibles. Doivent être réintégrés l'impôt sur les sociétés et la contribution de l'IS, en effet l'impôt étant comptabilisé dans un compte de charge, il ne peut être déductible de lui-même. La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) fait l'objet d'une réintégration fiscale, puis d'une déduction extra-comptable l'année de son paiement.

15. a. et c. Chez la filiale, l'abandon de créances à caractère financier n'est pas imposable si l'abandon est consenti par la mère. Aussi l'abandon n'est pas imposable si la filiale s'engage à augmenter son capital en faveur de la mère dans les 2 ans suivant l'abandon. Le surplus de l'abandon de créances au-delà de la valeur négative de la filiale est assimilé à un apport pour la société mère, donc ce montant est non déductible et à réintégrer.

EXERCICES

EXERCICE 1 – ABANDON DE CRÉANCES DE LA SA ARSÈNE [NIV 1] 15 MIN.

1. Calculer et expliquer le traitement fiscal de l'abandon de créances au profit de la SA Lupin.

Le montant de la situation nette après l'abandon de créances est de : $20\,000 + 100\,000 = 120\,000$ €.

Le montant déductible s'élève donc à : $100\,000 \times 40\% = 40\,000$ €.

Le reste de l'abandon ($100\,000 - 40\,000 = 60\,000$ €) n'est pas admis en déduction, car il est considéré comme un supplément d'apport. Il doit donc être réintégré.

Le calcul direct est le suivant : $100\,000 \times 60\%$ non déductible = $60\,000$ €.

2. Même mission dans l'hypothèse où la situation nette de la SA Lupin est de - 120 000 avant l'abandon de créance.

Le montant de la situation nette après l'abandon de créances est de : $-120\,000 + 100\,000 = -20\,000$ €.

La situation de la filiale demeure négative après abandon de créance :

Abandon déductible en totalité => Rien à faire.

EXERCICE 2 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES DE LA SA THERNO [NIV 2] 20 MIN.

Déterminer les corrections extra-comptables liées à ces opérations.

Pour les entreprises qui versent des intérêts pour les comptes courants d'associés, il convient de vérifier si le taux qui rémunère les comptes courants ne dépasse pas le taux légal (TMPV).

Aussi, il faut calculer les intérêts au taux choisi par l'entreprise, puis calculer les intérêts au taux légal. Les intérêts calculés au taux légal sont alors déductibles.

Les intérêts pour les comptes courants de la SA Therno sont les suivants :

- Les intérêts versés sont de : $(400\,000 + 100\,000 + 150\,000 \times 7/12) \times 3,50\% = 20\,562,50$ €.
- Les intérêts déductibles sont de : $(400\,000 + 100\,000 + 150\,000 \times 7/12) \times 2,58\% = 15\,157,50$ €.

La comparaison des intérêts obtenus par les deux différents taux oblige à réintégrer la partie au-delà du TMPV.

Il convient donc de réintégrer la somme de : $20\,562,50 - 15\,157,50 = 5\,405$ €.

EXERCICE 3 – PIERRE TENDRE ET SES CHARGES DÉDUCTIBLES [NIV 3] 25 MIN.

Déterminer, pour tous les types de charges, si elles sont déductibles et justifier vos propositions.

Les conditions de déductibilité de la SA Pierre Tendre sont les suivantes :

Comptes	Descriptif	Traitement fiscal
613 – Poste locations	Location d'un bateau de pêche afin d'inviter les principaux clients : cette charge entre dans la catégorie des dépenses somptuaires. Elle n'est pas déductible, bien que comptabilisée dans un compte de charges.	Réintégration lors du calcul du résultat fiscal.
615 – Poste entretien et réparations	Entretien de la voiture de fonction du DAF : cette charge remplit l'ensemble des conditions de fond et de forme pour être déductible.	Aucune correction extra-comptable dans le résultat fiscal n'est nécessaire.
615 – Poste entretien et réparations	Entretien de la piscine de la résidence secondaire de M. Tendre où séjournent régulièrement des clients : cette charge entre dans la catégorie des dépenses somptuaires. Elle n'est pas déductible, bien que comptabilisée en charges.	Réintégration lors du calcul du résultat fiscal.
615 – Poste entretien et réparations	Mise à jour du logiciel : cette dépense est considérée comme une charge remplissant l'ensemble des conditions de fond et de forme pour être déductible.	Aucune correction extra-comptable dans le résultat fiscal n'est nécessaire.
625 – Poste déplacements, missions, réceptions	Toutes ces dépenses sont des charges remplissant l'ensemble des conditions de fond et de forme pour être déductibles.	Aucune correction extra-comptable dans le résultat fiscal n'est nécessaire.
67 – Poste charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Cadeaux pour le mariage de la fille du PDG : cette dépense n'est pas réalisée dans l'intérêt de l'entreprise. Elle n'est pas déductible, bien que comptabilisée en charges.	Réintégration lors du calcul du résultat fiscal.
67 – Poste charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Cadeaux pour les enfants du personnel : cette charge remplit l'ensemble des conditions de fond et de forme pour être déductible, car la dépense est dans l'intérêt du personnel.	Aucune correction extra-comptable dans le résultat fiscal n'est nécessaire.
67 – Poste charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Cadeaux pour les clients de l'entreprise : cette charge remplit l'ensemble des conditions de fond et de forme pour être déductible.	Aucune correction extra-comptable dans le résultat fiscal n'est nécessaire.